

Twitter : communication de données d'identification

Tribunal de grande instance de Paris
ord. réf.

24-01-2013
n° 13/50262

Sommaire :

Par une ordonnance de référé du 24 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné à la plate-forme de réseau social Twitter de communiquer aux associations qui le réclamaient les données d'identification des auteurs de messages racistes ou antisémites.

Texte intégral :

Tribunal de grande instance de Paris ord. réf. 24-01-2013 N° 13/50262

Pour connaître l'auteur d'un message de 140 caractères, utilisez l'article 145 ! Tel pourrait être le résumé de cette décision relative à Twitter, service destiné à envoyer et recevoir de très courts messages, publics ou privés. Populaire, cette plateforme donne parfois lieu à des phénomènes grégaires, quand de nombreux utilisateurs ajoutent à leur texte un même marqueur permettant aux tiers d'accéder aisément à l'ensemble des messages ainsi soulignés, quel que soit leur auteur. C'est après que tels identifiants (en l'occurrence les « hashtags » #unbonjuif et #unjuifmort) eurent donné lieu à des débordements que plusieurs associations ont attaqué l'éditeur du service afin qu'il leur communique des données permettant l'identification des auteurs de messages manifestement illicites.

Un fournisseur d'hébergement est tenu de conserver les données de connexion des utilisateurs de son service, de façon à ce qu'elles puissent éventuellement servir à remonter à l'auteur d'une infraction commise au moyen de celui-ci. Un décret n° 2011-219 du 25 février 2011 est venu compléter la loi pour la confiance dans l'économie numérique pour dresser la liste des éléments que doivent conserver les sites web. La contestation par Twitter de son obligation de se soumettre à ces règles particulières amène le juge des référés à constater qu'elles ne s'appliquent pas à lui de manière évidente, et à préférer prononcer un ordre de communication d'éléments d'identification sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

L'hésitation du juge fait suite à l'observation du défendeur selon laquelle le décret énumérant les données à conserver renvoie, en son article 4, « aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 » sur les données personnelles. « Prescriptions

», le terme est bien vague ! Ce qui permet au défendeur d'en tirer argument que le décret ne s'appliquerait à lui que s'il est établi qu'il doit se conformer à la loi de 1978 à laquelle il renvoie - faisant de la démonstration préalable de l'applicabilité de ce dernier texte une condition de fond de la mise en œuvre du décret. Toutefois, l'article 4 de ce décret (ne) visant (que) la « conservation » des données, on peut se demander si le pouvoir réglementaire n'avait pas seulement en vue l'obligation de protéger les données ainsi stockées dans les conditions de sécurité définies par la loi de 1978, et rien de plus.

Twitter soutient et convainc qu'elle n'est pas soumise à la loi française en matière de données personnelles, son service étant presté depuis la Californie, Etat dont elle respecte les normes en matière de collecte et conservation d'informations relatives à ses utilisateurs. Elle rappelle qu'au sens de la loi de 1978, et plus particulièrement son article 2, le responsable du traitement n'est pas « établi sur le territoire français ». La notion d'établissement est toutefois distincte dans la loi n° 2004-585 du 21 juin 2004 sur l'économie numérique, dont l'article 14 énonce qu'une personne est établie en France lorsqu'elle y exerce effectivement une activité, peu important l'endroit où se trouve son siège social. Le décret de 2011 venant compléter cette dernière loi, il paraît plus naturel d'appliquer le critère d'établissement qu'elle définit, sans lui substituer celui que l'on trouve dans le texte de 1978.

Sans être d'accord avec sa lecture du décret du 25 février 2011, on comprendra que le juge de l'évidence, confronté à un texte dont la portée n'est pas claire, a préféré fonder son ordonnance sur le code de procédure civile. L'article 145 de ce code prévoit que le juge des référés peut ordonner la conservation ou l'établissement de preuves avant même tout procès, si de celles-ci peut dépendre la solution d'un litige. Parce qu'on ne saurait, sans le concours de l'exploitant du service qu'ils ont utilisé pour les diffuser, identifier les auteurs des messages violemment antisémites que les demanderesses souhaitent poursuivre, le juge estime qu'existe un motif légitime d'enjoindre à Twitter de communiquer aux demanderesses « les données en sa possession de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création des tweets manifestement illicites » soigneusement visés dans l'assignation. Le tribunal n'indiquant pas précisément quelles sont ces données, on rappellera qu'il a déjà été jugé que l'adresse e-mail et l'adresse IP sont de nature à permettre l'identification (TGI Paris, 5 mars 2009, *Roland M. c/ YouTube*) ou même seulement l'adresse IP (TGI Paris, 24 juin 2009, *Jean-Yves L. c/ Google*).

Cédric Manara, Professeur associé, EDHEC *Business School* (LegalEDHEC *Research Center*).

Textes cités :

Loi, 2004-575, 21-06-2004, 6.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Loi, 2004-575, 21-06-2004, 6.